

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Délibération n°2022/03/44**

Le 17 mars deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Chapelle-Faucher, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 32
Présents : 28
Votants : 29

Date de la convocation : 11 mars 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Stéphanie MARCENAT, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Pascal MAZOUAUD, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Séverine GAUDOU, Gérard LACOSTE, Frédéric VILHES.

Pouvoir : 1

Monsieur Gérard LACOSTE a donné pouvoir Monsieur Yves MARIAUD.

Madame Dominique FUHRY est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Lancement de la révision allégée n°8 du PLUi pour diminution de zone N pour une vocation économique à Francillou, St-Crépin de Richemont Brantôme en Périgord.

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le rapporteur explique que la société Vallade Voyages a fait part à la collectivité de son souhait de se développer et d'étendre ses bâtiments existants sur les parcelles contiguës dont il est propriétaire.

Le soutien aux entreprises locales, à la création d'emplois et à la valorisation d'une économie présentielle est l'un des axes prioritaires du projet politique de la Communauté de communes Dronne et Belle, explicité dans le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du Programme Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette volonté de maintenir une économie au plus près du territoire s'est traduite lors de l'élaboration du PLUi de Dronne et Belle par l'application d'un zonage et d'un règlement UY sur les secteurs d'activité économique pour permettre aux entreprises d'exercer leur activité et de se développer au besoin.

Il est donc envisagé de répondre favorablement à la demande de l'entreprise Vallade et de classer en zone UY des terrains actuellement classés en zone N pour rester en cohérence avec le PADD.

Madame Landais expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée s'applique lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi, considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire la zone naturelle (N) située à Francillou, Brantôme en Périgord, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme LANDAIS propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 mars 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n°8 du PLUi avec pour objectif la réduction de la zone N située à Francillou, Brantôme en Périgord ;

- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- de définir, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
- de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Brantôme en Périgord un dossier d'informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Brantôme en Périgord un registre d'observations ;
- de mettre à disposition du public sur un site internet l'ensemble du dossier d'enquête et de permettre au public de déposer des remarques sur un registre dématérialisé ou une adresse internet dédiée.
- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLUi
- de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLUi ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

PUBLIEE le 18 MARS 2022

DECISION

18 MARS 2022

NOTIFIEE le

BRANTOME EN PERIGORD le 18 MARS 2022

Le Président,

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Paul

